

PAR COURRIEL

Québec, le 27 octobre 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-10-033 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 18 septembre dernier, concernant un bref historique de l'entreprise Ferme Paul Massicotte et fils Inc., 767, rue Notre-Dame à Champlain; les données figurant au dossier actif de moins de cinq (5) ans, c'est-à-dire les avis d'infractions, les plaintes et les poursuites contre l'entreprise; la date des événements; et le montant des amendes.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- ANC - Ferme Paul Massicotte, 11 pages.

Après vérification, nous vous informons que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre aux autres points de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Maissa Ndiaye, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

c. c. Accès à l'information - Mauricie
dr04acces@environnement.gouv.qc.ca



Trois-Rivières, le 9 mai 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Paul Massicotte et Fils inc.
767, rue Notre-Dame
Champlain (Québec) G0X 1C0

N/Réf. : 7710-04-01-01010-51
402135608

Objet : Manquement constaté à votre lieu d'élevage situé sur le lot 4 503 931, dans la municipalité de Champlain, municipalité régionale de comté Les Chenaux

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 mars 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir disposé d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 9 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Par ailleurs, étant donné que l'étanchéité de l'ouvrage de stockage n'est pas assurée, nous vous demandons de faire évaluer ce dernier par un ingénieur. Si des travaux doivent être apportés, nous vous demandons de les faire selon les plans et devis de l'ingénieur.

Nous vous demandons de nous fournir une attestation d'étanchéité de votre ouvrage de stockage, réalisée par votre ingénieur, à la suite de l'inspection et de la réalisation des travaux d'étanchéisation. Nous vous demandons de nous faire parvenir **d'ici le 6 juin 2022** un plan des mesures correctives avec un échancier réaliste afin de vous conformer à l'article susmentionné.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

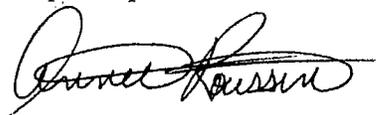
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 9 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Justine Giroux, inspectrice au secteur agricole, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2385 ou à l'adresse courriel justine.giroux@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Annie Roussin, chef d'équipe
Secteurs agricole et pesticides

AR/JG/jp



Trois-Rivières, le 9 décembre 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Paul Massicotte et Fils inc.
767, rue Notre-Dame
Champlain (Québec) G0X 1C0

N/Réf. : 7710-04-01-01010-51
402084292

Objet : Manquements constatés au lieu d'élevage sur le lot 4 503 931 et au lieu d'épandage sur le lot 4 503 933, de la municipalité de Champlain, MRC Les Chénoux

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 octobre 2021 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose, soit une activité déterminée par règlement du gouvernement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22, soit avoir stocké dans la structure d'entreposage agricole, avec les déjections animales, les eaux de procédé provenant de l'usine de transformation alimentaire, le mélange étant considéré comme des matières résiduelles fertilisantes (MRF), et avoir épandu le mélange de ces matières sur les parcelles en culture.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (10)
- Avoir rejeté ou permis le rejet de matières résiduelles, à savoir les eaux de procédé de l'usine de transformation agroalimentaire, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir les eaux de procédé de l'usine de transformation agroalimentaire, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

- Ne pas avoir entreposé les pesticides de manière à ne pas laisser leur contenu se répandre dans l'environnement, à savoir les pesticides sont entreposés sur un plancher de béton avec la présence d'un drain de plancher.
Code de gestion des pesticides, article 5 al. 1 partie 2
- Avoir entreposé, pour une période de plus de 15 jours consécutifs, une quantité égale ou supérieure à 100 litres de pesticides de classe 3 non préparés ou non dilués, ailleurs que dans un lieu doté d'un aménagement de rétention.
Code de gestion des pesticides, article 18, partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

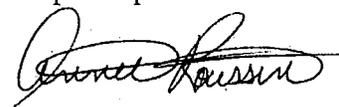
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (10)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Dany Ferron, inspecteur au secteur agricole, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2069 ou à l'adresse courriel dany.ferron@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



AR/DF/jp

Annie Roussin, chef d'équipe
Secteur agricole

Trois-Rivières, le 12 février 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Paul Massicotte et Fils Inc.
767, rue Notre-Dame
Champlain (Québec) G0X 1C0

N/Réf. : 7710-04-01-01010-51
401990659

**Objet : Manquements constatés au lieu d'élevage Ferme Paul Massicotte et Fils Inc.
à Champlain – lot 4 503 931**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 décembre 2020 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose, soit une activité déterminée par Règlement du gouvernement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22, soit avoir stocké dans la structure d'entreposage agricole avec les déjections animales, les eaux de procédé provenant de l'usine de transformation alimentaire Massibec, le mélange étant considéré comme des matières résiduelles fertilisantes (MRF), et avoir épandu le mélange de ces matières sur les parcelles en culture.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (10)
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 4 novembre 1994 pour agrandir une étable laitière, avoir effectué un changement aux activités autorisées qui est susceptible d'entraîner une augmentation des rejets déjà autorisés, à savoir avoir excédé le seuil supérieur établi par le Bilan Phosphore de 2011 (seuil maximal de 9 200 kg) sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (1)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir les eaux de procédé de l'usine de transformation agroalimentaire Massibec, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

- Ne pas avoir indiqué par un repère permanent la sortie du drain.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 2
- Ne pas avoir respecté l'une des conditions prévues relativement au registre de stockage, à savoir ne pas tenir de registre pour le stockage des amas.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 9.2
- Ne pas avoir disposé d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues, à savoir ne pas disposer d'une sortie de drain pour le regard de la structure d'entreposage afin d'évacuer l'eau par gravité ou par pompage.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 3
- Ne pas avoir fait analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol d'une parcelle cultivée par un laboratoire accrédité par le ministre, soit les parcelles D06, H11 et J03.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 29 al. 1
- Ne pas avoir obtenu une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas, avant la constitution de chaque amas.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 9.1.1 al. 1
- Étant l'agriculteur qui exécute à des fins agricoles des travaux comportant l'application d'un pesticide de classe 3, ne pas avoir tenu un registre contenant les renseignements requis,
à savoir les raisons justifiant les travaux et les informations sur l'applicateur, soit le nom du certifié et le numéro du certificat.
Code de gestion des pesticides, article 86.2 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (10)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 1 (1)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
ou
- 1 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 2
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 12 al. 3
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 29 al. 1
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 9.1.1 al. 1
ou
- 1 000 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 9.2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Justine Giroux, inspectrice au secteur municipal, au 819 371-6581, poste 2385 ou à l'adresse courriel justine.giroux@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



LL/JG/sc

Laurence Lacerte
Chef d'équipe par intérim,
secteurs hydrique et agricole

Trois-Rivières, le 8 février 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Paul Massicotte et Fils Inc.
Faisant affaire sous la raison sociale
Massibec enr.
767, rue Notre-Dame
Champlain (Québec) G0X 1C0

N/Réf. : 7610-04-01-02377-03
401993541

Objet : Exploitation d'une usine de transformation alimentaire sans autorisation et présence d'un contaminant dans l'environnement en provenance de la trappe à graisse

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 décembre 2020 par des inspectrices de notre direction régionale à votre usine située au 767, rue Notre-Dame à Champlain, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit l'exploitation d'un établissement de transformation agroalimentaire fabriquant notamment des tartes et des salades.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées domestiques non traitées en provenance d'un regard du système de traitement des eaux usées domestiques de l'usine, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

... 2

- Avoir utilisé ou installé un équipement visé qui n'est pas en bon état de fonctionnement, à savoir qu'un des regards du système de traitement des eaux domestiques de l'usine était brisé et laissait des eaux usées non traitées se rejeter à l'environnement.
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le **9 mars 2021** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
ou
- 3 500 \$ - Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1

Communication avec le Ministère

Pour toutes questions relatives à la présentation d'une demande d'autorisation ministérielle, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante <http://www.environnement.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm> afin d'obtenir tous les renseignements et les formulaires nécessaires à votre démarche.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Jenny Camacho, inspectrice au secteur industriel, au 819 371-6581, poste 2054 ou à l'adresse courriel jenny.camacho@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

CL/JC/sc



Charles Laliberté
Chef d'équipe, secteur industriel